



ACTUALITES EN BREF

1. CONCLAVE BUDGETAIRE : NOUVELLES MESURES GOUVERNEMENTALES

Début de ce mois, notre gouvernement a décidé quelques mesures fiscales, qui seront probablement les dernières de cette législature. Nous avons sélectionné deux mesures, les plus importantes en ce qui concerne la fiscalité.

1.1. FLEXI-JOBS

Le gouvernement propose d'étendre cette mesure à douze nouveaux secteurs contre un renforcement du statut et du salaire des flexi-jobeurs.

Actuellement, dix secteurs peuvent utiliser ce statut. Il s'agit de :

- l'horeca
- le commerce de détail
- le commerce alimentaire
- les boulangeries et les pâtisseries
- le sport (privé)
- les salles de cinéma
- le spectacle
- les établissements et services de santé
- les grands magasins
- la coiffure et les soins de beauté

Le grand avantage de ce statut est que le travailleur ne paye ni impôts, ni cotisations sociales sur cette rémunération. Il doit s'agir d'une activité complémentaire : le travailleur doit, soit être pensionné, soit avoir un autre travail à raison de 4/5 au minimum.

L'employeur paye actuellement 25 % de cotisations. Le gouvernement envisage de relever cette cotisation à 28 %.

Le gouvernement veut étendre la mesure à douze nouveaux secteurs :

- le transport en bus
- les gardes d'enfants
- l'enseignement
- le sport et la culture (public)
- les entrepreneurs de pompes funèbres
- l'événementiel
- l'automobile
- l'agri – et l'horticulture
- les écoles de conduite et les centres de formation
- l'immobilier
- les déménageurs
- l'alimentation

Nous vous conseillons de suivre l'évolution de ce projet et de contacter votre secrétariat social, si vous envisagez de l'utiliser.



1.2. DÉMOLITION COMPLÈTE ET RECONSTRUCTION AVEC 6 % DE TVA

Le gouvernement fédéral a décidé, lors de son conclave budgétaire, d'une réduction structurelle du taux de TVA sur les démolitions-reconstructions, à 6 %, mesure qui sera désormais ciblée sur les maisons individuelles d'une superficie maximale de 200 m². Les promoteurs ne sont donc pas concernés.

Une mesure générale avait été introduite à titre temporaire début 2021 pour soutenir le secteur de la construction durant la crise sanitaire, avant d'être ensuite prolongée d'un an durant la crise énergétique, jusqu'au 31/12/2023.

Avant 2021, seules 32 zones urbaines étaient concernées par la mesure.

La TVA à 6 % s'applique uniquement à l'habitation familiale « propre et unique », donc celle que vous habitez. Le bien doit être principalement utilisé à titre privé, mais une partie peut servir à exercer une profession.

Les résidences secondaires et les logements donnés en locations ne sont pas éligibles au taux de TVA réduit. Le demandeur ne peut être propriétaire d'un autre bien, sauf s'il s'agit de biens dont il est devenu copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier suite à un héritage.

La superficie habitable de l'immeuble reconstruit ne peut pas dépasser 200 m².

2. INDEMNITE KILOMETRIQUE 2023

Un travailleur salarié qui utilise son propre moyen de transport pour des déplacements de service peut obtenir le remboursement de ses frais en exonération d'impôt.

Il en est de même, si un gérant se sert d'une voiture privée pour des déplacements au profit de sa société.

L'administration admet que le tarif appliqué par l'autorité fédérale à l'égard de ses propres agents peut être appliquée dans le secteur privé en exonération d'impôt.

Actuellement, l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les fonctionnaires fédéraux qui utilisent leur propre voiture, motocyclette ou cyclomoteur pour des déplacements de service est revue par trimestre.

Pourtant, un tarif valable pour la période 1/07/2023-30/06/2024 a également été publié.

Selon l'Administration fiscale, les employeurs du secteur privé peuvent aussi opter pour ce tarif sur base annuelle, mais ils doivent se montrer cohérent dans leur choix : s'ils choisissent le tarif sur base annuelle, ils doivent l'appliquer durant toute sa période de validité et ne peuvent, en cours de route, basculer vers le tarif sur base trimestrielle.

Voici les différents tarifs :

1/01-31/03/2023:	0,4259 EUR/km
1/04-30/06/2023:	0,4246 EUR/km
1/07-30/09/2023:	0,4237 EUR/km
1/10-31/12/2023:	0,4259 EUR/km

Le tarif annuel s'élève quant à lui à 0,4280 EUR/km.

Eynatten en octobre 2023

Sur notre site Internet www.weynand.be, vous trouverez des informations supplémentaires sur un grand nombre de sujets, dont certaines en allemand.